



Manuel Asile et retour

Article F7 Le regroupement familial des personnes admises à titre provisoire et des réfugiés admis à titre provisoire (réunification de la famille)

Synthèse

Le présent article traite du regroupement familial des personnes admises provisoirement et des réfugiés admis provisoirement en Suisse, de même que de l'inclusion des membres de la famille de ces deux catégories de personnes dans leur statut ([art. 85c LEI](#)).

Conformément à l'[article 85c LEI](#), les personnes admises provisoirement et les réfugiés admis provisoirement peuvent obtenir le regroupement familial en Suisse de leur conjoint et de leurs enfants célibataires de moins de 18 ans et leur permettre ainsi de bénéficier du même statut qu'eux (inclusion), et ce, au plus tôt trois ans après le prononcé de l'admission provisoire, à condition d'avoir l'intention de vivre en ménage commun, de disposer d'un logement approprié et que la famille réunifiée en Suisse ne dépende pas de l'aide sociale. En outre, la personne venant en Suisse, à l'exception des enfants, doit pouvoir communiquer dans la langue locale parlée sur son futur lieu de résidence ou au moins être inscrite à un cours de langue. Par ailleurs, la personne admise provisoirement en Suisse ne peut recevoir aucune prestation complémentaire au moment de la demande ou grâce au regroupement familial. L'[article 85c LEI](#) s'applique également lorsque les membres de la famille se trouvent déjà en Suisse.

Le regroupement familial des personnes admises provisoirement et des réfugiés admis provisoirement visé à l'[article 85c LEI](#) relève d'une *autorisation discrétionnaire*. Contrairement au regroupement des membres étrangers de la famille d'un ressortissant suisse ([art. 42 LEI](#)) ou du conjoint et des enfants étrangers du titulaire d'une autorisation d'établissement ([art. 43 LEI](#)), le regroupement familial des personnes admises provisoirement et des réfugiés admis provisoirement ne constitue pas un droit acquis par principe.

Dès lors, il convient de distinguer le regroupement familial des personnes admises provisoirement et des réfugiés admis provisoirement ici présenté du droit au regroupement acquis aux réfugiés ayant obtenu l'asile (asile accordé aux familles visé à l'[article 51 LAsi](#); regroupement familial relevant du droit de l'asile, explicité à l'article [F3 L'asile accordé aux familles](#) du manuel). Contrairement au regroupement relevant du droit de l'asile, le regroupement familial visé à l'[article 85c LEI](#) n'est pas soumis à l'obligation des personnes concernées d'avoir, au préalable, vécu en ménage commun puis été séparées durant la fuite. Par conséquent, le regroupement familial des personnes admises provisoirement et des réfugiés admis provisoirement peut se traduire par de nouvelles communautés familiales.



Table des matières

| | | |
|-------------------|--|-----------|
| Chapitre 1 | Bases légales | 4 |
| Chapitre 2 | Regroupement familial et inclusion dans l'admission provisoire | 5 |
| 2.1 | Procédure | 5 |
| 2.1.1 | <i>Lieu de séjour de la personne à regrouper ou à inclure</i> | 5 |
| 2.1.2 | <i>Dépôt de la demande et rôle des autorités cantonales des migrations</i> | 5 |
| 2.1.2.1 | <i>Généralités</i> | 5 |
| 2.1.2.2 | <i>Différence avec l'entrée en Suisse en vue de mariage</i> | 6 |
| 2.1.2.3 | <i>Marche à suivre lorsque les personnes à inclure dans l'admission provisoire se trouvent à l'étranger</i> | 6 |
| 2.1.2.4 | <i>Marche à suivre lorsque les personnes à inclure dans l'admission provisoire se trouvent en Suisse</i> | 7 |
| 2.1.3 | <i>Obtention d'une autorisation de séjour en cours de procédure de regroupement familial selon l'article 85c LEI</i> | 7 |
| 2.1.4 | <i>Entrée et rôle des représentations de la Suisse à l'étranger</i> | 8 |
| 2.1.4.1 | <i>Document de voyage et visa</i> | 8 |
| 2.1.4.2 | <i>Rôle et compétences des représentations de la Suisse à l'étranger</i> | 8 |
| 2.1.4.3 | <i>Frais d'entrée en Suisse</i> | 9 |
| 2.2 | Aspects de droit international public | 9 |
| 2.2.1 | <i>Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH)</i> | 9 |
| 2.2.1.1 | <i>Article 8 CEDH (droit au respect de la vie privée et familiale)</i> | 9 |
| 2.2.1.2 | <i>Article 14 CEDH (interdiction de discrimination)</i> | 10 |
| 2.2.2 | <i>Convention relative aux droits de l'enfant (CDE)</i> | 11 |
| 2.2.3 | <i>Convention relative au statut des réfugiés (CR)</i> | 11 |
| 2.3 | Conditions posées à l'article 85c LEI | 12 |
| 2.3.1 | <i>Délais</i> | 12 |
| 2.3.1.1 | <i>Délai d'attente</i> | 12 |
| 2.3.1.2 | <i>Délais de regroupement</i> | 13 |
| 2.3.1.3 | <i>Regroupement familial différé</i> | 13 |
| 2.3.2 | <i>Cercle des bénéficiaires</i> | 15 |
| 2.3.2.1 | <i>Généralités</i> | 15 |



| | |
|--|-----------|
| 2.3.2.2 Etablissement de l'identité | 15 |
| 2.3.2.3 Profils ADN..... | 16 |
| 2.3.2.3 Mariage forcé et mariage de mineurs | 16 |
| 2.3.2.4 Droit de garde en cas de regroupement familial partiel..... | 17 |
| 2.3.3 Ménage commun (art. 85c al. 1 let. a LEI)..... | 17 |
| 2.3.4 Logement approprié (art. 85c al. 1 let. b LEI) | 17 |
| 2.3.5 Indépendance de l'aide sociale (art. 85c al. 1 let. c LEI)..... | 18 |
| 2.3.5.1 Généralités..... | 18 |
| 2.3.5.2 Particularités concernant les réfugiés reconnus..... | 19 |
| 2.3.6 Compétences linguistiques (art. 85c al. 1 let. d et al. 2 LEI) | 20 |
| 2.3.7 Pas de perception de prestations complémentaires (art. 85c al. 1 let. e LEI) | 20 |
| 2.3.8 Absence de peine privative de longue durée..... | 20 |
| 2.4 Examen de la proportionnalité | 21 |
| 2.4.1 Pouvoir d'appréciation selon l'article 96 LEI | 21 |
| 2.4.2 Pesée des intérêts selon l'article 8 chiffre 2 CEDH | 21 |
| Chapitre 3 Références et bibliographie complémentaire | 22 |



Chapitre 1 Bases légales

[Code civil suisse](#) du 10 décembre 1907 (CC) ; RS 210
Article 105 et 106

[Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales](#) du 4 novembre 1950 (CEDH) ; RS 0.101
Article 8 et 14

[Convention relative aux droits de l'enfant](#) du 20 novembre 1989 (CDE) ; RS 0.107
Articles 3, 6, 9, 10, 19, 22, 24, 27, 37, 39

[Constitution fédérale de la Confédération suisse](#) du 18 avril 1999 (Cst.) ; RS 101
Articles 2, 8, 11, 19, 29

[Loi fédérale sur l'analyse génétique humaine](#) du 8 octobre 2004 (LAGH) ; RS 810.12
Article 33

[Loi sur l'asile](#) du 26 juin 1998 (LAsi) ; RS 142.31
Article 3, 8, 44, 51, 53 et 54, 92

[Loi fédérale sur le droit international privé](#) du 18 décembre 1987 (LDIP) ; RS 291
Article 27 et 45

[Loi fédérale sur les étrangers et l'intégration](#) du 16 décembre 2005 (LEI) ; RS 142.20
Article 5, 13, 42, 43, 44, 47, 49a, 84, 85c, 86, 88, 88a, 90, 96 et 102

[Ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative](#) du 24 octobre 2007 (OASA) ; RS 142.201
Article 31, 74, 75 et 87

[Ordonnance sur l'entrée et l'octroi de visas](#) (OEV) ; RS 142.204
Articles 7, 35 et 36

[Ordonnance 1 sur l'asile relative à la procédure](#) du 11 août 1999 (Ordonnance 1 sur l'asile, OA 1) ; RS 142.311
Article 5 et 37

[Ordonnance 2 sur l'asile relative au financement](#) du 11 août 1999 (Ordonnance 2 sur l'asile, OA 2) ; RS 142.312
Article 53

[Ordonnance sur l'exécution du renvoi et de l'expulsion d'étrangers](#) du 11 août 1999 (OERE) ; RS 142.281
Articles 20 et 24

[Loi fédérale sur la procédure administrative](#) (PA) ; RS 172.021
Article 8



Chapitre 2 Regroupement familial et inclusion dans l'admission provisoire

2.1 Procédure

2.1.1 Lieu de séjour de la personne à regrouper ou à inclure

Les personnes admises à titre provisoire et les réfugiés admis à titre provisoire peuvent déposer une demande de regroupement familial et d'inclusion dans l'admission provisoire au sens de l'[article 85c LEI](#) pour les membres de leur famille, qu'ils se trouvent encore à l'étranger ou déjà en Suisse. La présence en Suisse de la personne à inclure - même si elle séjourne de manière illégale - ne constitue pas un obstacle à l'examen matériel des conditions de l'[article 85c LEI](#) (cf. [ATAF 2017 VII/8](#)). Dans le même temps, le Tribunal administratif fédéral a précisé que les membres de la famille concernés ne peuvent toutefois pas déduire des droits plus étendus de leur présence en Suisse.

2.1.2 Dépôt de la demande et rôle des autorités cantonales des migrations

2.1.2.1 Généralités

Les demandes de regroupement familial et d'inclusion dans l'admission provisoire doivent être déposées auprès de l'autorité cantonale compétente en matière de migration ([art. 24 OERE](#) en relation avec l'[art. 74 al. 1 OASA](#)) ; cf. également les [directives relatives à la loi sur l'asile III/6 : Statut juridique](#), ch. 6.3.9). Celle-ci porte immédiatement à la connaissance du SEM la réception de la demande au moyen du formulaire 1 « Avis de demande conformément à l'art. 85c LEI (regroupement familial / inclusion dans l'admission provisoire) » ([annexe 2.1 à la directive III / 6.3.9](#)). Elle se procure ensuite tous les documents nécessaires et vérifie si les conditions légales sont remplies ([art. 74 al. 2 OASA](#)). Après deux mois au maximum, l'autorité cantonale de migration fait parvenir au SEM sa prise de position et tous les documents recueillis jusqu'à ce moment-là au moyen du formulaire 2 prévu à cet effet « Prise de position concernant l'art. 85c LEI (regroupement familial / inclusion dans l'admission provisoire) » ([annexe 2.2 à la directive III / 6.3.9](#)). Dans le cadre de la procédure préliminaire cantonale, l'autorité compétente en matière de migration doit tenir compte des particularités mentionnées aux chiffres 2.1.2.3 et 2.1.2.4 ci-après, en fonction du lieu de séjour des membres de la famille à regrouper ou à inclure.

Les autorités cantonales des migrations sont tenues de transmettre au SEM les demandes de regroupement familial, même avant l'expiration du délai de carence de trois ans mentionné à l'[article 85c LEI](#), dès lors que l'état de fait à examiner constitue une situation caractéristique de cette disposition ([ATF 141 I 49](#), consid. 3.5.2 [Pra 9/2015 no 82]). La réception de ces documents et l'ouverture de la procédure préliminaire cantonale ne nécessitent pas que les membres de la famille séjournant encore à l'étranger se présentent personnellement auprès d'une représentation suisse (respectivement qu'ils déposent une demande de visa national D).

Les autorités cantonales des migrations ne sont pas habilitées à statuer matériellement sur les demandes de regroupement familial et d'inclusion dans l'admission provisoire, à ne pas entrer en matière sur ces demandes ou à les retarder dans le temps.



En cas de prononcé de l'admission provisoire, l'étranger doit déposer au SEM les documents de voyage et d'identité du pays d'origine ([art. 20, al. 1, OERE](#)). Si ces documents n'y sont pas déjà déposés, l'autorité cantonale se charge de les récupérer et de les transmettre au SEM ([Directive relative à la loi sur l'asile III/6 : Statut juridique, ch. 6.3.3](#)).

2.1.2.2 Différence avec l'entrée en Suisse en vue de mariage

Il convient de distinguer les demandes de regroupement familial au sens de l'[article 85c LEI](#) des demandes d'octroi d'une autorisation d'entrée et d'une autorisation de séjour de courte durée en vue du mariage (demande de visa en vue du mariage). La compétence pour le traitement de telles demandes appartient aux autorités cantonales des migrations.

Si le futur conjoint étranger d'une personne admise à titre provisoire ou d'un réfugié admis à titre provisoire a l'intention de prendre domicile en Suisse directement après le mariage, une demande d'inclusion dans l'admission provisoire au sens de l'[article 85c LEI](#), dont le traitement reste de la compétence du SEM, doit être déposée en plus de la demande de visa.

L'autorité cantonale de migration statue sur la demande d'entrée et de séjour en Suisse jusqu'à la célébration du mariage. Dans de tels cas, elle peut demander au SEM de procéder à un examen préliminaire des conditions visées à l'[article 85c LEI](#). Pour ce faire, elle doit transmettre au SEM sa prise de position au sens de l'[article 74, alinéa 2, OASA](#) et les documents nécessaires à l'évaluation au moyen du formulaire 2 « Prise de position concernant l'art. 85c LEI (regroupement familial / inclusion dans l'admission provisoire) » ([annexe 2.2 à la directive III / 6.3.9](#)).

2.1.2.3 Marche à suivre lorsque les personnes à inclure dans l'admission provisoire se trouvent à l'étranger

Si les conditions du regroupement familial et d'une inclusion dans l'admission provisoire sont remplies, le SEM délivre une autorisation d'entrée à la ou aux personnes à mettre au bénéfice du regroupement.

Les membres de la famille de personnes admises à titre provisoire sans avoir la qualité de réfugié, une fois arrivés en Suisse, s'annoncent auprès de l'autorité migratoire cantonale compétente. Cette dernière transmet au SEM les documents de voyage et d'identité saisis et l'informe de l'arrivée en Suisse de ces personnes. Le SEM ordonne alors une inclusion dans l'admission provisoire.

Les membres de la famille de réfugiés admis à titre provisoire, une fois arrivés en Suisse, s'annoncent auprès d'un CFA en vue de l'examen de leurs motifs d'asile et de leur inclusion dans la qualité de réfugié au titre de l'[article 51, alinéa 1, LAsi](#) (cf. [art. 37 OA 1](#)). Si la personne arrivée en Suisse ne fait pas valoir de motifs d'asile propres et ne souhaite pas demander à être incluse dans la qualité de réfugié du membre de sa famille, elle s'annonce directement auprès de l'autorité migratoire cantonale. Le SEM l'inclut alors dans l'admission provisoire dudit membre, mais pas dans sa qualité de réfugié, et ne la reconnaît pas comme réfugié.



2.1.2.4 Marche à suivre lorsque les personnes à inclure dans l'admission provisoire se trouvent en Suisse

Lorsque la ou les personnes à inclure dans l'admission provisoire séjournent illégalement en Suisse, l'autorité cantonale ne doit pas prononcer de renvoi avant la fin de la procédure. Lorsqu'une décision de renvoi relevant du droit de l'asile ou des étrangers a déjà été rendue, l'autorité cantonale doit suspendre provisoirement l'exécution pendant la durée de la procédure.

L'autorité cantonale des migrations commence, là aussi, par signaler immédiatement au SEM la réception de la demande en utilisant le formulaire 1 « Avis de demande conformément à l'art. 85c LEI (regroupement familial / inclusion dans l'admission provisoire) » ([annexe 2.1 à la directive III / 6.3.9](#)). Si la personne à l'origine de la demande de regroupement familial a la qualité de réfugié, l'autorité cantonale des migrations informe les personnes concernées du contenu du formulaire 3 « Déclaration relative à l'art. 51, al. 1, LAsi » ([annexe 2.3 de la directive III / 6.3.9](#)) et transmet ce dernier au SEM en même temps que l'avis de demande ([annexe 2.1 à la directive III / 6.3.9](#) – formulaire 1).

Si les personnes concernées demandent également à être incluses dans la qualité de réfugié au titre de l'[article 51, alinéa 1, LAsi](#) ou font valoir des motifs d'asile propres, l'autorité cantonale s'abstient provisoirement de prendre des mesures d'instruction pour déterminer si les conditions fixées à l'[article 85c, alinéa 1, LEI](#) sont remplies. Dans ce type de cas, le SEM examine d'abord la demande conformément à l'[article 51, alinéa 1, LAsi](#) puis, à l'issue de cet examen, indique à l'autorité migratoire cantonale si la procédure doit se poursuivre selon l'[article 85c, alinéa 1, LEI](#). Si tel est le cas, celle-ci fait parvenir au SEM sa prise de position concernant les conditions légales de l'inclusion dans l'admission provisoire ([art. 74, al. 2, OASA](#)) au moyen du formulaire 2 « Prise de position concernant l'art. 85c LEI (regroupement familial / inclusion dans l'admission provisoire) » ([annexe 2.2 à la directive III / 6.3.9](#)).

Si les conditions d'inclusion dans l'admission provisoire sont remplies, la personne concernée est incluse dans l'admission provisoire du membre de sa famille.

2.1.3 Obtention d'une autorisation de séjour en cours de procédure de regroupement familial selon l'article 85c LEI

Lorsqu'une personne admise à titre provisoire ou un réfugié admis à titre provisoire obtient une autorisation de séjour sur la base de l'[article 84, alinéa 5, LEI](#) (autorisation pour cas de rigueur), l'admission provisoire prend fin de plein droit ([art. 84, al. 4, LEI](#)) et l'inclusion des membres de la famille dans l'admission provisoire sur la base de l'[article 85c LEI](#) n'est plus possible. En raison de la caducité de la base légale, la demande selon l'[article 85c LEI](#) devient sans objet et est par conséquent classée par le SEM. Il incombe désormais à l'autorité cantonale de migration d'examiner si les conditions d'un regroupement familial ou de l'octroi d'une autorisation de séjour aux membres de la famille sur la base de l'[article 44 LEI](#) sont remplies. Le SEM n'est plus compétent pour ce cas, mais il doit transmettre d'office la demande de regroupement familial à l'autorité cantonale de migration compétente sur la base de l'[article 8, alinéa 1, PA \(TAF F-2872/2022 du 30 novembre 2022, consid. 4.3\)](#). Cela vaut indépendamment du fait qu'une autorisation d'entrée ait déjà été délivrée ou que les conditions de l'[article 85c LEI](#) n'aient pas encore été examinées de manière définitive par le SEM.



Si le SEM a déjà délivré une autorisation d'entrée et que la personne bénéficiant du regroupement familial dispose de la qualité de réfugié, les autorités cantonales des migrations doivent tenir compte du fait que les membres de la famille peuvent également demander l'inclusion dans la qualité de réfugié après leur entrée en Suisse sur la base de l'[article 51, alinéa 1, LAsi](#).

2.1.4 Entrée et rôle des représentations de la Suisse à l'étranger

2.1.4.1 Document de voyage et visa

Les étrangers qui souhaitent entrer en Suisse doivent être en possession d'un document d'identité reconnu pour le franchissement de la frontière et d'un visa, si celui-ci est nécessaire ([art. 5, al. 1, let. a LEI](#)). Une demande en ce sens doit être déposée auprès de la représentation suisse compétente. Le SEM peut, dans des cas dûment motivés, accorder des exceptions à l'obligation de présenter des documents de voyage, notamment pour des raisons humanitaires ou pour la sauvegarde d'intérêts nationaux ([art. 7 OEV](#)). Si aucun passeport national valable ne peut être présenté ou si l'obtention d'un document de voyage national ne peut être raisonnablement exigée (p. ex. pour les réfugiés reconnus et les membres de leur famille), l'entrée en Suisse peut néanmoins être autorisée si toutes les autres conditions sont remplies. Dans ce cas, la représentation suisse compétente à l'étranger délivre - sur instruction du SEM - un laissez-passer à titre exceptionnel.

2.1.4.2 Rôle et compétences des représentations de la Suisse à l'étranger

Si la personne à inclure se trouve à l'étranger, la représentation suisse compétente intervient dans les procédures de regroupement familial selon l'[article 85c LEI](#) au plus tard lorsque le SEM lui fait parvenir une autorisation d'entrée. Mais le SEM peut aussi prendre contact avec la représentation suisse dès l'examen de la demande, par exemple pour vérifier les documents ou si une expertise ADN doit être effectuée pour prouver la filiation.

Il ressort des explications données au chiffre 2.1.2 que la compétence pour statuer sur les demandes au sens de l'[article 85c LEI](#) incombe au SEM, les demandes devant être déposées auprès de l'autorité cantonale compétente en matière de migration, qui se charge de la procédure préliminaire cantonale. Les demandes au sens de l'[article 85c LEI](#) déposées à tort auprès des représentations suisses doivent donc être immédiatement transmises par celles-ci à l'autorité cantonale compétente en matière de migration, même en l'absence de documents d'identité et de voyage nationaux.

Dans les cas visés à l'[article 85c LEI](#), le SEM est compétent pour autoriser ou refuser l'entrée en Suisse ([art. 35 al. 1 OEV](#)). Conformément à l'[article 36 OEV](#), les représentations de la Suisse à l'étranger sont compétentes pour délivrer, refuser, annuler ou retirer les visas au nom de l'autorité compétente, c'est-à-dire le SEM, dans les procédures selon l'[article 85c LEI](#). En présence d'une autorisation d'entrée valable, la tâche de la représentation se limite donc à l'identification de la personne. Cela vaut même en l'absence de passeport national valable. Les représentations ne sont pas habilitées à passer outre une décision du SEM et à refuser de délivrer un visa ou un laissez-passer en dépit de ses instructions. En cas de doute sur l'identité de la personne autorisée à entrer en Suisse, la représentation consulte le SEM.



2.1.4.3 Frais d'entrée en Suisse

Les demandes de regroupement familial fondées sur l'[article 85c LEI](#) ne sont en principe acceptées que si la personne admise à titre provisoire ou le réfugié admis à titre provisoire est financièrement indépendant. Par conséquent, les frais d'entrée sont en principe pris en charge par le requérant et les membres de sa famille.

Dans des cas exceptionnels, le SEM peut, sur demande, autoriser la prise en charge des frais d'entrée pour les membres de la famille d'un réfugié reconnu qui a été autorisé à entrer en Suisse dans le cadre du regroupement familial selon l'[article 85c LEI](#) ([art. 92, al. 1, LAsi](#) en relation avec l'[art. 53 let. d OA 2](#)). Les frais d'entrée ne sont pris en charge par la Confédération que si la personne qui entre en Suisse ne dispose pas d'autres possibilités de financement ([TAF F-80/2021 du 18 novembre 2023](#), consid. 3.2).

2.2 Aspects de droit international public

2.2.1 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH)

2.2.1.1 Article 8 CEDH (droit au respect de la vie privée et familiale)

L'[article 8, chiffre 1, CEDH](#) garantit la protection de la vie familiale, qui englobe en premier lieu la famille nucléaire, c'est-à-dire la communauté des époux et de leurs enfants mineurs. La protection de l'[article 8 CEDH](#) ne se limite toutefois pas au cercle de personnes mentionné. Dans la mesure où il existe une communauté stable de type matrimonial, les concubins peuvent également invoquer l'[article 8 CEDH](#) ([ATAF 2023 VII/6](#), consid. 7.3).

Dans l'arrêt de principe [ATAF 2018 VII/4](#), le Tribunal administratif fédéral a modifié sa pratique en ce sens que le droit au regroupement familial découlant de l'[article 8, chiffre 1, CEDH](#) subsiste lorsque l'enfant à faire venir devient majeur pendant la procédure.

La garantie de la convention de l'[article 8 CEDH](#) peut être touchée (et donc potentiellement violée) lorsqu'une personne étrangère dont les membres de la famille séjournent ici est interdite de présence et que leur cohabitation est ainsi rendue impossible. Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, elle n'est en principe touchée que lorsqu'une mesure étatique porte atteinte à une relation familiale proche, réelle et effectivement vécue avec une personne ayant un droit de présence stable en Suisse, sans qu'il soit possible ou raisonnable d'exiger des personnes concernées qu'elles mènent leur vie familiale ailleurs. Néanmoins, l'[article 8 CEDH](#) peut également être invoqué par des personnes qui n'ont certes pas un droit de séjour stable au sens de la jurisprudence du Tribunal fédéral (droit de cité suisse, autorisation d'établissement, autorisation de séjour donnant droit à une prolongation), mais dont la présence en Suisse est de facto acceptée comme une réalité ou doit être acceptée pour des raisons objectives ([ATAF 2023 VII/6](#), consid. 7.3).

Le Tribunal administratif fédéral a reconnu aux réfugiés admis à titre provisoire un "droit de présence de fait" en Suisse, étant donné qu'ils ne peuvent généralement pas retourner dans leur pays d'origine, non seulement temporairement, mais à long terme. En raison de cela, ils peuvent en principe aussi invoquer l'[article 8 CEDH](#), pour autant que leur statut ne soit pas supprimé dans un avenir prévisible ([ATAF 2017 VII/4](#), consid. 6.3). Dans des cas exceptionnels, un "droit de présence de fait" en Suisse peut également être reconnu aux



personnes admises à titre provisoire qui n'ont pas le statut de réfugié, un séjour de plusieurs années étant généralement requis (cf. arrêts du [TAF F-1251/2020 du 30 mars 2020](#), consid. 6.2.2 s. ; [F-7054/2016 du 17 décembre 2018](#), consid. 5.8 ss).

L'ouverture du champ de protection de l'[article 8, chiffre 1, CEDH](#) n'entraîne toutefois pas en soi un droit à l'entrée et au séjour dans un Etat partie à la Convention ([ATAF 2021 VI/1](#), consid. 13.2 et 13.3, avec renvois). Il convient de procéder à une pesée des intérêts ([art. 8, ch. 2 CEDH](#), voir à ce sujet le ch. 2.4.2), en tenant compte des circonstances spécifiques à chaque cas.

Les conditions du regroupement familial selon l'[article 85c, alinéa 1, lettre a à c LEI](#) sont susceptibles d'une interprétation conforme au droit international public ([ATAF 2017 VII/4](#), consid. 4). Si le requérant peut se prévaloir de l'[article 8 CEDH](#) et que le refus du regroupement familial demandé et de l'inclusion dans l'admission provisoire violerait le droit au respect de la vie familiale garanti par l'[article 8 CEDH](#), celui-ci devrait être accordé en se fondant directement sur la disposition de droit international public (cf. sur la question de la primauté du droit international public, [ATAF 2023 VII/6](#), consid. 6.2).

2.2.1.2 Article 14 CEDH (interdiction de discrimination)

Selon l'[article 14 CEDH](#), la jouissance des droits et libertés reconnus dans cette Convention « doit être assurée, sans discrimination aucune, fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation ». L'interdiction de discrimination de la CEDH n'a pas de signification autonome. Son application présuppose que la situation en question entre dans le champ d'application d'une disposition de la CEDH. Il n'est cependant pas nécessaire que celle-ci soit violée. Il y a discrimination interdite lorsque des personnes se trouvant dans une situation comparable ou similaire sur le plan juridique sont traitées différemment, c'est-à-dire que le traitement différencié de personnes constitue une discrimination illicite lorsqu'il manque une justification objective et raisonnable (c'est-à-dire que la mesure ne poursuit pas un objectif légitime) ou qu'il n'y a pas de rapport raisonnable entre les moyens utilisés et l'objectif poursuivi. Selon la pratique, une discrimination peut également consister en l'omission de distinctions qui s'imposent en raison des circonstances, ce qui constitue une discrimination par l'égalité de traitement. Le critère d'une évaluation correcte d'un état de fait doit donc être la prémisse selon laquelle ce qui est identique est traité de manière égale en fonction de son égalité et ce qui est différent est traité de manière différente en fonction de son inégalité ([TAF D-1993/2015 du 21 avril 2017](#), consid. 5.2 et 5.3).

En cas d'incapacité de travail durable, il ne peut être exclu que le maintien du critère de l'indépendance de l'aide sociale au sens de l'[article 85c, alinéa 1, lettre c LEI](#) comme condition au regroupement familial puisse conduire à une discrimination (indirecte) des personnes souffrant d'une atteinte à la santé psychique et physique. Il peut toutefois exister des motifs justificatifs qualifiés, respectivement objectifs et raisonnables, pour une inégalité de traitement si la mesure poursuit un intérêt public important et légitime, si elle est appropriée et nécessaire pour atteindre cet intérêt et si elle s'avère globalement proportionnée. L'interdiction de discrimination inscrite à l'[article 14 CEDH](#) et à l'[article 8, alinéa 2, Cst.](#) ainsi qu'à l'[article 5, alinéa 2, de la Convention de l'ONU relative aux droits des personnes handicapées](#) (CRH, RS 0.109) et l'[article 23, alinéa 1, CRH](#) ne confèrent donc pas de droits allant au-delà de l'[article 8 CEDH](#) ([TAF F-155/2021 du 13 mars 2023](#), consid. 8.2).



Selon la jurisprudence du Tribunal administratif fédéral, il y a violation de l'[article 14 CEDH](#) en relation avec l'[article 8 CEDH](#) lorsqu'une personne est empêchée d'exercer une activité lucrative en raison de problèmes de santé et qu'il faut donc conclure à une dépendance à l'assistance sociale dont elle n'est pas responsable ([TAF E-1339/2010 du 24 juillet 2013](#) ; voir aussi [TAF D-1993/2015 du 21 avril 2017](#), consid. 5.3.3.4, dans lequel une discrimination a été niée). Ce qui est déterminant dans de tels cas, c'est de savoir si le requérant a fait tout ce qui était en son pouvoir - dans le cadre de ses possibilités - pour éviter de dépendre de l'aide sociale. Dans le premier cas cité, le requérant percevait une rente AI modeste et a été déclaré apte au travail à 50%. Selon le tribunal, il ne serait jamais en mesure de devenir financièrement indépendant en raison de son (grave) handicap ([TAF E-1339/2010 du 8 juillet 2013](#), consid. 5).

2.2.2 Convention relative aux droits de l'enfant (CDE)

Dans la mesure où des enfants sont concernés, il convient d'accorder une importance majeure à l'intérêt supérieur de l'enfant au sens d'une maxime générale, les circonstances spécifiques à chaque cas, notamment l'âge, la situation dans le pays d'origine et la dépendance vis-à-vis des parents, étant à nouveau déterminantes. Il va de soi que le seul fait que l'enfant bénéficie d'une meilleure situation de départ dans un État ne suffit pas. Même si, conformément à l'[article 3, paragraphe 1, de la CDE](#), l'intérêt supérieur de l'enfant doit être pris en considération en priorité dans le cadre de la pesée des intérêts et que, conformément à l'[article 10, paragraphe 1, de la CDE](#), les demandes de regroupement familial doivent être traitées avec bienveillance, humanité et rapidité, ces dispositions ne créent pas de droits juridiques autonomes allant au-delà des garanties de l'[article 8 de la CEDH](#). Il en va de même en ce qui concerne les [articles 6, 9, 10, paragraphe 2, 19, 22, 24, 27, 37, lettre a, et 39](#) de la CDE ([TAF F-155/2021 du 13 mars 2023](#), consid. 7.3). Par ailleurs, c'est précisément en ce qui concerne la législation sur le regroupement familial que la Suisse a émis une réserve à l'[article 10, paragraphe 1, de la CDE](#) (voir à ce sujet [ATF 124 II 361](#), consid. 3b avec renvois). De même, l'[article 11 Cst.](#) et l'[article 19 Cst.](#) ne confèrent pas de droits juridiques directs ([TAF F-2186/2015 du 6 décembre 2016](#), consid. 6.3.8).

2.2.3 Convention relative au statut des réfugiés (CR)

Dans la Convention relative au statut des réfugiés du 28 juillet 1951 (CR, RS 0.142.30), le principe de "l'unité familiale", respectivement le droit du réfugié à "la réunion avec sa famille", n'a pas été intégré dans la définition de la notion de réfugié. Cependant, dans l'acte final de la conférence qui a conduit à l'adoption de la CR, le "droit à l'unité familiale" a été reconnu par les participants à la conférence comme un droit essentiel du réfugié. En outre, les gouvernements ont été invités - sous la forme d'une recommandation - à "prendre les mesures nécessaires pour protéger la famille du réfugié, notamment en vue d'assurer le maintien de l'unité de la famille du réfugié, en particulier dans les cas où le chef de famille remplit les conditions requises pour être admis dans un pays donné". Il en ressort qu'aucun droit absolu à l'entrée ne découle des recommandations de l'acte final de la CR et que le droit à l'unité familiale n'est pas affecté lorsque l'entrée des proches est soumise à certaines conditions ([TAF E-4581/2013 du 9 juillet 2014](#), consid. 5.3.1).



2.3 Conditions posées à l'article 85c LEI

L'[article 85c LEI](#) définit les conditions à remplir pour que le regroupement familial puisse être autorisé. Cette disposition définit le cercle de personnes susceptibles d'être regroupées, prescrit un délai d'attente de trois ans et pose plusieurs conditions matérielles supplémentaires à remplir de manière cumulative : la famille doit disposer d'un logement approprié (lettre b) au sein duquel elle vivra en ménage commun (lettre a) et ne pas dépendre de l'aide sociale (lettre c). De plus, le conjoint de la personne admise provisoirement en Suisse doit pouvoir communiquer dans la langue parlée sur son futur lieu de résidence ou être inscrite à un cours de langue (lettre d) et la personne vivant déjà en Suisse avec l'admission provisoire ne peut pas percevoir de prestations complémentaires annuelles ni ne pourrait en percevoir grâce au regroupement familial (lettre e). La condition prévue à la lettre d ne s'applique pas aux enfants célibataires de moins de 18 ans et il est en outre possible d'y déroger lorsque des raisons majeures au sens de [l'article 49a, alinéa 2, LEI](#) le justifient ([art. 85c al. 2 LEI](#)).

En cas de regroupement familial de personnes admises provisoirement et de réfugiés admis provisoirement en vertu de l'[article 85c LEI](#), l'on est bien en présence d'une *autorisation discrétionnaire*. A la différence, par exemple, du regroupement des membres étrangers de la famille d'un ressortissant suisse ([art. 42 LEI](#)) ou du conjoint et des enfants étrangers du titulaire d'une autorisation d'établissement ([art. 43 LEI](#)), le regroupement familial des personnes admises provisoirement et des réfugiés admis provisoirement ne constitue pas un droit acquis.

Les conditions matérielles posées à l'[article 85c LEI](#) sont identiques – à l'exception du délai d'attente de trois ans – à celles applicables au regroupement familial des titulaires d'une autorisation de séjour, conformément à l'[article 44 LEI](#). Partant, il y a lieu de tenir compte également de la doctrine et de la jurisprudence du Tribunal fédéral concernant l'[article 44 LEI](#) dans les cas relevant de l'[article 85c LEI](#) ([ATAF E-7013/2013 du 27 mars 2014](#), consid. 4.1 ; se référer également aux détails explicites fournis dans les [Directive Domaine des étrangers I/6: Regroupement familial](#)).

2.3.1 Délais

2.3.1.1 Délai d'attente

Le regroupement familial ainsi que l'inclusion dans l'admission provisoire sont possibles, au plus tôt, trois ans après le prononcé de l'admission provisoire ([art. 85c LEI](#)). Le délai d'attente commence à courir à la date du prononcé de l'admission provisoire ; peu importe la date d'entrée en force (Illes, Ruedi in: Caroni/Gächter/Thurnherr [Hrsg.], Handkommentar AIG, 2024, Art. 85 N 32).

Dans son arrêt de principe M.A. c. Danemark du 9 juillet 2021 (requête n°[6697/18](#)), la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) a constaté qu'un délai d'attente légal de trois ans pour le regroupement familial de personnes étrangères n'est pas compatible avec le droit au respect de la vie familiale selon l'[article 8 CEDH](#). Bien que les Etats disposent d'une large marge d'appréciation dans la fixation du délai d'attente, il convient de trouver un juste équilibre entre les intérêts privés et le bien-être économique de l'Etat concerné. A partir d'un délai d'attente de plus de deux ans, il faut donc toujours procéder à un examen au cas par cas (examen de la proportionnalité). Cela a été confirmé par le Tribunal administratif fédéral dans l'arrêt de principe [ATAF 2022 VII/6](#). En conséquence, le SEM doit examiner les demandes de manière individuelle et approfondie 18 mois déjà après le prononcé de l'admission provisoire.



Les facteurs mentionnés par la CEDH doivent être pris en compte, en particulier le degré d'intégration en Suisse, l'existence d'obstacles insurmontables à la poursuite de la vie familiale dans le pays d'origine ou dans un Etat tiers ainsi que l'intérêt supérieur de l'enfant. Si le renvoi au délai d'attente encore en cours s'avère disproportionné dans un cas particulier, un regroupement familial peut être autorisé avant même l'expiration du délai d'attente légal ([Directive relative à la loi sur l'asile III/6 : Statut juridique](#), ch. 6.3.9.1).

2.3.1.2 Délais de regroupement

Si les délais relatifs au regroupement familial sont respectés, c'est-à-dire à l'échéance du délai d'attente de trois ans, la demande visant à inclure des membres de la famille dans l'admission provisoire doit être déposée dans les cinq ans. Les demandes de regroupement familial pour les enfants de plus de douze ans doivent être déposées dans les douze mois suivants. Si le lien familial n'est établi qu'après l'expiration du délai légal, les délais commencent à courir à cette date-là ([art. 74, al. 3, OASA](#) ; cf. également [art. 47, al. 1 et 3, LEI](#)).

En cas de lien familial préexistant, les délais de regroupement commencent donc à courir à l'échéance du délai d'attente de trois ans. La date correspondante sera en principe également prise en considération dans le cas où la personne mise au bénéfice du regroupement familial se voit ultérieurement délivrer une autorisation de séjour B ([Directive Domaine des étrangers I/6: Regroupement familial](#), ch. 6.10.2), par exemple en raison d'un cas individuel d'une extrême gravité ([art. 31 OASA](#)). Si une personne dépose une demande après un délai d'attente de deux ans déjà, celle-ci dispose de six ans pour faire venir les membres de sa famille, conformément au droit en vigueur. Les délais de regroupement en vigueur sont maintenus en raison du renvoi de l'[article 74, alinéa 3, OASA](#) à l'[article 85c LEI](#) ([Directive relative à la loi sur l'asile III/6 : Statut juridique](#), ch. 6.3.9.1).

Si un enfant atteint l'âge de douze ans pendant le délai de cinq ans accordé pour le regroupement, un délai de douze mois commence à courir le jour de son douzième anniversaire, pour autant qu'il se soit écoulé moins de quatre ans depuis le début du délai initial de cinq ans. Lorsqu'il s'est écoulé, par rapport au délai initial de cinq ans, plus de quatre ans à la date du douzième anniversaire, le regroupement familial doit être demandé avant l'échéance du délai initial de cinq ans. Le délai d'une année ne correspond pas à un délai supplémentaire qui s'ajouterait au délai de cinq ans ; en réalité, il constitue une réduction de ce délai de cinq ans (cf. [ATF 2C 205/2011 du 3.10.2011](#), consid. 3.5 concernant l'[art. 47, al. 1, LEI](#) et la [Directive Domaine des étrangers I/6: Regroupement familial](#), ch. 6.10.1).

Les enfants dont le regroupement familial est demandé doivent être mineurs à la date de la demande ([ATF 136 II 497](#) consid. 3.4). Lors du regroupement de leurs enfants communs, les époux vivant en ménage commun ou qui envisagent de le faire sont à considérer comme formant une unité, si bien que le dépassement du délai par l'un des époux est également opposable à l'autre conjoint ([ATAF C-1902/2012 du 18 février 2014](#), consid. 4.2.4; [ATF 2C 205/2011 du 3 octobre 2011](#), consid. 4.5).

2.3.1.3 Regroupement familial différé

Un regroupement familial différé – c'est-à-dire requis après le délai de regroupement susmentionné – ne peut être autorisé que pour des *raisons familiales majeures* ([art. 74, al. 4, OASA](#)). Si des enfants sont concernés, des raisons familiales majeures peuvent être invoquées en vertu de l'[article 75 OASA](#) si le bien de l'enfant ne peut être garanti que par un regroupement familial en Suisse. Selon la jurisprudence, et en dépit de la teneur de cette



disposition d'ordonnance, le bien de l'enfant n'est pas le seul critère à prendre en considération. De fait, il faut procéder à un examen d'ensemble de la situation et tenir compte de tous les éléments pertinents. Ainsi, il y a lieu de tenir également compte du sens et du but de la réglementation sur les délais, qui vise à faciliter l'intégration des enfants en leur permettant notamment de bénéficier, par un regroupement familial précoce, d'une formation scolaire en Suisse aussi complète que possible. Il s'agit en outre d'éviter que des demandes de regroupement familial soient déposées dans un dessein abusif en faveur d'enfants sur le point d'atteindre l'âge de travailler, le but visé étant alors en premier lieu, non (plus) la vie familiale en soi, mais l'accès facilité au marché du travail. Dans l'esprit du législateur, l'autorisation de regroupement familial après expiration des délais prévus doit rester l'exception ([ATAF C-2103/2012 du 5 décembre 2013](#), consid. 5.4.1 avec référence à l'[ATF 2C 97/2013 du 26 août 2013](#), consid. 2.3). Il faut toujours vérifier s'il existe dans le pays d'origine des *alternatives d'encadrement* qui permettraient à l'enfant de demeurer là où il a grandi. Car les jeunes ayant toujours vécu dans leur pays d'origine ne doivent être retirés de leur environnement et éloignés du réseau relationnel qui leur est familier qu'avec retenue ([ATAF C-2103/2012 du 5 décembre 2013](#), consid. 5.4.2 ; [ATF 2D 5/2013 du 22 octobre 2013](#), consid. 4.1 ; [ATF 137 I 284](#) consid. 2.2). La jurisprudence soumet la preuve d'absence de possibilités d'encadrement dans le pays d'origine à des exigences d'autant plus élevées que l'âge de l'enfant dont le regroupement familial est envisagé est élevé et que les difficultés à craindre concernant ses perspectives d'intégration dans notre pays semblent importantes ([ATAF C-2103/2012 du 5 décembre 2013](#), consid. 5.4.2 de ; [ATAF C-1097/2012 du 13 mars 2013](#), consid. 3.1.1, en référence à la jurisprudence du Tribunal fédéral). Toutefois, en cas de changement des conditions d'encadrement de l'enfant, en particulier en cas de disparition (par exemple, pour cause de décès) de la personne assurant la prise en charge de l'enfant ou en raison de difficultés liées à l'âge ou à la santé de la personne qui assurait cette prise en charge, il convient en principe d'autoriser le regroupement familial différé si cette mesure ne va pas manifestement à l'encontre des intérêts de l'enfant et qu'il n'existe pas d'alternative de prise en charge dans le pays de provenance ([ATAF C-5122/2012 du 13 mars 2013](#)).

Si des problèmes de prise en charge sont allégués, il appartient au demandeur de démontrer, dans le cadre de son obligation de collaborer ([art. 90 LEI](#) ; cf. aussi [art. 8, al. 1, LAsi](#)), si et dans quelle mesure des alternatives de prise en charge ont été recherchées et pour quelles raisons elles n'entrent pas en considération (cf. [ATF 2C 205/2011 du 3 octobre 2011](#), consid. 4.6).

Les enfants de plus de 14 ans sont entendus au sujet du regroupement familial « pour autant que cela soit nécessaire » ([art. 74, al. 4, OASA](#) ; cf. aussi [art. 47, al. 4, LEI](#)). L'audience a généralement lieu dans la représentation suisse à l'étranger. S'ils sont représentés par leurs parents et que les intérêts de tous les protagonistes vont dans le même sens, le point de vue des enfants peut être apporté par les parents sans audition personnelle des enfants pour autant que l'état de fait pertinent du point de vue juridique puisse être établi à satisfaction de droit même sans audition personnelle ([ATF 2C 303/2014 du 20 février 2015](#), consid. 5.1; cf. aussi [ATAF E-7073/2013 du 6 octobre 2015](#), consid. 2; Illes, Ruedi, in: Caroni/Gächter/Thurnherr [Hrsg.], Handkommentar AIG, 2024, art. 85 N 36 ss). Dans ce cas, une audition personnelle des enfants n'est alors pas nécessaire.



2.3.2 Cercle des bénéficiaires

2.3.2.1 Généralités

En vertu de l'[article 85c LEI](#), le conjoint et les enfants célibataires de moins de 18 ans (*famille nucléaire*) des personnes admises provisoirement peuvent bénéficier du regroupement familial et du même statut que les personnes admises provisoirement elles-mêmes. Le partenariat enregistré entre personnes du même sexe est assimilé au mariage ([art. 88a LEI](#) et [art. 74, al. 6, OASA](#)). Celle-ci ne prévoit pas le regroupement familial en faveur des ascendants (dit « regroupement familial inversé ») ([TAF E-1464/2018 du 18 avril 2018](#), consid. 4.4).

Un mariage valablement contracté à l'étranger est en principe reconnu en Suisse, sous réserve de l'ordre public suisse ([art. 45, al. 1](#), en relation avec l'[art. 27, al. 1, LDIP](#)). Conformément à la jurisprudence, le mariage par représentation (*mariage par procuration*) ne constitue, en règle générale, pas une violation de l'ordre public si les époux considèrent leur mariage à l'étranger comme fondement de leur union conjugale et que leur représentation s'appuyait sur une procuration en bonne et due forme ([JICRA 2006/7 consid. 4.7](#); Illes, Ruedi, in : Caroni/Gächter/Thurnherr [Hrsg.], Handkommentar AIG, 2024, Art. 85 N 26).

Les concubins ne font certes pas partie du cercle des bénéficiaires de l'[article 85c LEI](#) (en relation avec l'[art. 88a LEI](#)), mais - dans la mesure où il existe une communauté conjugale stable - ils font partie du cercle élargi des bénéficiaires selon l'[article 8 CEDH](#). Si les concubins invoquent le droit au respect de la vie familiale selon l'[article 8 CEDH](#), le SEM doit entrer en matière sur la demande si ceux-ci font valoir de manière défendable un droit à l'autorisation découlant de l'[article 8 CEDH](#). Selon le Tribunal administratif fédéral, il faut déjà partir de ce principe lorsque les faits à juger sont potentiellement couverts par le domaine de protection de l'[article 8 CEDH](#), respectivement lorsqu'une atteinte au droit au respect de la vie familiale nécessitant une justification ne peut pas être exclue d'emblée ([ATAF 2023 VII/6](#), consid. 7.2).

L'identité ou, dans le cas des enfants, la parenté de la personne à inclure doit être établie ([TAF E-638/2013 du 16 juillet 2013](#), p. 8).

2.3.2.2 Etablissement de l'identité

En vertu de l'[article 90 LEI](#), les étrangers et les tiers participant à la procédure prévue par la loi sur les étrangers sont tenus de collaborer à l'établissement des faits pertinents. Ils doivent notamment fournir des indications exactes et complètes sur les faits essentiels pour la réglementation du séjour, présenter sans délai les moyens de preuve nécessaires ou s'efforcer de les obtenir dans un délai raisonnable, ainsi que présenter des pièces de légitimation valables et reconnues (cf. [art. 13, al. 1, LEI](#)) ou collaborer à leur obtention par les autorités. Les parties ne peuvent toutefois être tenues de collaborer que dans la mesure où l'on peut raisonnablement exiger d'elles qu'elles s'acquittent de cette obligation. Ce qui doit être considéré comme raisonnablement exigible se détermine en l'occurrence en fonction des circonstances concrètes (cf. Krauskopf/Emmenegger/Babey, in : Praxiskommentar VwVG, 2e éd. 2016, art. 13 n. 46 ss, p. 304 s. avec d'autres références).

Le regroupement familial et l'inclusion dans l'admission provisoire selon l'[article 85c LEI](#) supposent en principe que l'identité de la personne bénéficiant du regroupement soit établie. Un refus du regroupement familial fondé sur l'absence de documents d'identité des personnes à faire venir en application de l'[article 5, alinéa. 1, let. a, LEI](#) peut avoir lieu - sous réserve du respect du droit supérieur - lorsqu'il existe des doutes sérieux quant à l'identité des membres



de la famille qui ne peuvent être levés par aucun autre moyen et que l'on ne peut raisonnablement exiger des personnes concernées qu'elles collaborent à l'établissement effectif de leur identité. Si le regroupement familial d'une personne admise à titre provisoire avec le statut de réfugié est en discussion, il faut tenir compte de cette circonstance (entre autres) lors de la question de l'exigibilité de la collaboration à l'établissement de l'identité ([ATAF 2022 VII/2](#), consid. 10)

2.3.2.3 Profils ADN

En vue de l'établissement de l'identité des étrangers concernés, lors de l'examen de leurs conditions d'entrée et de la procédure en droit des étrangers, les autorités compétentes peuvent en outre enregistrer les empreintes digitales et établir des photographies, de même que des profils d'ADN conformant à l'[article 33 LAGH](#) ([art. 102 LEI](#), en relation avec l'[art. 87 OASA](#)). Cependant, le regroupement ne peut être subordonné à l'établissement du profil d'ADN qu'en cas de doute justifié concernant la provenance ou l'identité de la personne au bénéfice du regroupement familial ([art. 33, al. 1, LAGH](#)). En vertu du principe de proportionnalité, le recours à des tests d'ADN est admissible à la condition essentielle que les personnes concernées aient donné leur *consentement écrit* ([art. 33, al. 2, LAGH](#) ; cf. aussi [Directive du 25 juin 2012, Demande d'entrée en vue du regroupement familial : Profil d'ADN et examen des actes d'état civil](#)). Cette analyse doit être effectuée par un laboratoire d'analyse d'ADN reconnu par la Confédération ([laboratoires reconnus par la Confédération pour l'établissement de profils d'ADN sur la base d'échantillons prélevés directement sur les personnes concernées](#)). Si le requérant ne consent pas au test d'ADN et qu'il ne peut pas faire valoir des raisons valables pour son refus de coopérer (les raisons financières ne sont pas prises en compte), la demande de regroupement familial est rejetée (cf. [TF 2C 60/2008 du 9 juin 2008](#), consid. 3.3).

Les frais liés à l'établissement du lien de parenté au moyen d'une expertise ADN sont des frais de procédure (occasionnés par l'administration des preuves). Une demande de prise en charge de ces frais constitue donc une demande d'exonération de l'obligation de supporter les frais, respectivement une demande d'assistance judiciaire gratuite (cf. [TAF F-5360/2017 du 29 mai 2018](#), p. 4 s.). Certes, la loi sur la procédure administrative ne prévoit pas expressément de disposition relative à l'assistance judiciaire gratuite dans les procédures non contentieuses. Toutefois, ce droit découle directement de l'[article 29, alinéa 3, Cst.](#) et suit les mêmes règles que dans la procédure contentieuse (cf. [art. 65, al. 1, PA](#)). L'octroi de l'assistance judiciaire gratuite est donc subordonné à la condition que le requérant soit dans le besoin et que sa demande ne paraisse pas dépourvue de toute chance de succès ([TAF F-1534/2019 du 11 septembre 2020](#), consid. 3.2).

2.3.2.3 Mariage forcé et mariage de mineurs

Si les indices d'un motif d'invalidation du mariage pour cause de mariage forcé ou de mariage de mineur visé à l'[article 105, chiffres 5 et 6, CC](#) apparaissent lors de l'examen de la demande de regroupement, le SEM annonce le cas à l'autorité compétente conformément à l'[article 106 CC](#) et la procédure de regroupement familial est suspendue jusqu'à la décision ou à l'entrée en force du jugement (cf. [art. 85, al. 8, LEI](#), de même que la [loi fédérale du 15 juin 2012 concernant les mesures de lutte contre le mariage forcé](#)).



2.3.2.4 Droit de garde en cas de regroupement familial partiel

La nouvelle jurisprudence du Tribunal fédéral concernant le regroupement familial partiel dans le domaine visé aux [articles 42^{bis} à 44 LEI](#) est par principe aussi applicable aux personnes admises provisoirement ainsi qu'aux réfugiés admis provisoirement (cf. [ATAF D-489/2013 du 26 août 2013](#), consid. 4.1). Par conséquent, il n'est pas (ou plus) indispensable que les enfants cohabitent avec leurs *deux* parents (famille entière). Outre les conditions générales applicables au regroupement familial en vertu de l'[article 85c LEI](#), un regroupement familial partiel est admissible aux conditions suivantes (à titre indicatif : [Directive Domaine des étrangers I/6: Regroupement familial](#), ch. 6.8; cf. aussi [ATF 136 II 78](#) consid. 4.8 et [ATF 2C 132/2011 du 28.7.2011](#), consid. 6.2.3) :

- le regroupement familial partiel ne doit pas être demandé de manière abusive ;
- la garde parentale doit être réglée d'une manière qui soit conforme au regroupement familial requis et, si nécessaire, le parent demandant le regroupement est tenu de produire un document en ce sens à satisfaction de droit ;
- il convient de prendre en considération le bien de l'enfant au sens de l'[article 3, alinéa 1, CDE](#).

2.3.3 Ménage commun (art. 85c al. 1 let. a LEI)

En vertu de l'[article 85c, alinéa 1, lettre a, LEI](#), le regroupement familial nécessite que les personnes à regrouper et celles ayant déjà bénéficié du regroupement cohabitent au sein de la famille. Du fait que lors du dépôt de la demande, la personne à mettre au bénéfice du regroupement se trouve encore à l'étranger, à la date de l'examen de la demande, il est uniquement nécessaire qu'elle ait l'intention de cohabiter au sein de la famille une fois entrée en Suisse.

2.3.4 Logement approprié (art. 85c al. 1 let. b LEI)

La famille doit disposer d'un logement approprié ([art. 85c, al. 1, let. b, LEI](#)). Est considéré comme approprié tout logement qui satisfait aux prescriptions en matière de construction, d'incendie et de police sanitaire, permet de loger toute la famille sans pour autant être surpeuplé, les conditions locales étant, à cet égard, déterminantes (cf. [Message du 8 mars 2002 concernant la loi sur les étrangers, FF 2002 3469 ss, p. 3784 et 3793](#) concernant l'[art. 24 LEI](#)). Le logement à disposition doit réellement permettre d'y loger la famille. Il n'est cependant pas nécessaire que les espaces à disposition soient confortables ([ATAF E-7013/2013 du 27 mars 2014](#), consid. 4.2). A titre indicatif, le nombre de pièces doit plus ou moins satisfaire à la règle empirique « *Le nombre minimum de pièces est égal au nombre de personnes moins une* ». Doivent toutefois également être prises en compte les pratiques ainsi que les recommandations des cantons ([ATAF D-489/2013 du 26 août 2013](#), consid. 3.1). Le marché du logement dans le canton concerné joue également un rôle (cf. [TAF F-7288/2014 du 5 décembre 2016](#), consid. 5.2).

Selon une jurisprudence constante, on ne peut en règle générale pas exiger des requérants qu'ils disposent déjà d'un logement adapté à leurs besoins au *moment du dépôt de leur demande* ([TAF F-7978/2015 du 23 mai 2019](#), consid. 5.1). Toutefois, au *moment de l'octroi de*



l'autorisation, le logement adapté aux besoins doit en principe exister, c'est-à-dire être loué. Si toutes les autres conditions sont remplies, le SEM accorde en pratique au requérant un délai raisonnable pour trouver un logement adapté à ses besoins.

Un logement approprié doit en principe être à disposition, c'est-à-dire loué, à la date d'autorisation. Le bailleur doit être expressément en accord avec l'usage réservé aux locaux. Si le contrat de bail autorise le logement d'un moins grand nombre de personnes que prévu après le regroupement familial, il doit être adapté en conséquence ou l'approbation écrite du bailleur doit être sollicitée.

2.3.5 Indépendance de l'aide sociale (art. 85c al. 1 let. c LEI)

2.3.5.1 Généralités

L'[article 85c, alinéa 1, lettre c, LEI](#) exige que la famille ne soit pas dépendante de l'aide sociale. Le législateur entend ainsi empêcher que le regroupement familial ne plonge la communauté familiale dans une situation d'endettement. Les moyens financiers disponibles doivent être suffisants pour permettre à la famille de subvenir à ses propres besoins, lesquels ne doivent pas être calqués sur le droit des poursuites mais fondés sur le minimum existentiel examiné sous l'angle social. Sont déterminantes, faute de législation fédérale en matière d'assistance sociale, les lois cantonales et, éventuellement, communales en la matière. Il est attendu des autorités cantonales compétentes qu'elles examinent la dépendance de la famille en matière d'aide sociale selon leur propre législation en matière d'aide sociale par un *calcul d'aide sociale fictive* et qu'elles présentent un décompte (cf. aussi [art. 86, al. 1, LEI](#)).

En règle générale, les cantons établissent le calcul des ressources nécessaires au regroupement familial en se fondant sur les normes élaborées par la Conférence suisse des institutions d'action sociale ([Normes CSIAS](#), cf. [Message LEI, p. 3469](#) concernant l'[art. 44 LEI](#)). Le calcul doit prendre en compte l'ensemble des ressources, comme les revenus d'une activité lucrative, d'éventuelles contributions à l'entretien, les prestations des assurances sociales, les revenus de la fortune, etc. ([ATAF D-3822/2013 du 30 janvier 2014](#), consid. 4.4.2).

Les divergences cantonales en matière de *droit des étrangers* par rapport aux dispositions sur l'aide sociale en vigueur – cf. par exemple [Richtlinien der Vereinigung der Fremdenpolizeichefs Ostschweiz und Fürstentum Liechtenstein \(VOF\)](#) – sont exceptionnellement admises, mais uniquement lorsqu'elles sont justifiées de manière concrète dans le cas d'espèce à examiner. En principe, le TAF retient qu'il ne paraît pas justifié d'exiger un revenu allant au-delà des normes CSIAS et d'appliquer ainsi d'autres critères que ceux pris en compte lors de l'octroi de prestations sociales (ATAF E-98/2013 du 21 mars 2013, consid. 4.5 [non publié sur le site Internet] ; cf. aussi [ATF 2C 685/2010 du 30 mai 2011](#), consid. 2.3 ; arrêt du Tribunal administratif du canton de Zurich [VB.2012.600 du 22 mai 2015](#), consid. 2.4). Les prestations d'assurances sociales qui constituent un droit (à l'exemple des allocations familiales ou de la réduction des primes d'assurance maladie) ne sont pas considérées comme des prestations d'aide sociale (cf. [ATF 2C 750/2014 du 27 octobre 2015](#), consid. 6.2 f., [2C 900/2014 du 16 juillet 2015](#), consid. 2.3), mais comme des revenus à prendre en compte dans le calcul.

Dans la pratique, on admet en principe que l'on est indépendant de l'aide sociale au sens de l'[article 85c, alinéa 1, lettre c, LEI](#) lorsque les ressources personnelles atteignent le niveau à partir duquel il n'y a plus de droit à l'aide sociale selon la directive CSIAS. Pour évaluer le



risque de dépendance à l'aide sociale, il faut se baser sur la situation passée et actuelle du membre de la famille autorisé à séjourner en Suisse et sur les évolutions financières probables, en tenant compte des possibilités financières de tous les membres de la famille à long terme (voir [ATAF 2017 VII/4](#), consid. 5.2). Le revenu des membres de la famille qui doivent et peuvent contribuer au coût de la vie de la famille doit être mesuré en fonction de la question de savoir si et dans quelle mesure celui-ci s'avère en principe effectivement réalisable. Les possibilités d'exercer une activité lucrative et le revenu qui en découle doivent paraître assurés avec une certaine probabilité à un horizon plus lointain que le court terme ([TAF F-2368/2021 du 8 février 2024](#), consid. 6.1 avec d'autres renvois).

2.3.5.2 Particularités concernant les réfugiés reconnus

La différence de traitement entre les réfugiés ayant droit à l'asile et les réfugiés simplement admis à titre provisoire est compatible avec la CEDH et la CR en ce qui concerne les critères de dépendance de l'assistance ([TAF D-1149/2012 du 22 août 2013](#), consid. 4.3 s.).

Lors de l'évaluation de la dépendance de l'aide sociale selon l'[article 85c, alinéa 1, lettre c, LEI](#), les circonstances particulières au statut des réfugiés doivent également être prises en compte ([art. 74, al. 5, OASA](#)). Selon le Tribunal administratif fédéral, il suffit, pour le regroupement familial, que le réfugié reconnu entreprenne tout ce que l'on peut raisonnablement attendre de lui pour pouvoir subvenir de manière aussi autonome que possible à ses propres besoins et à ceux de sa famille et qu'il ait déjà pris pied, au moins partiellement, sur le marché du travail. La condition est que la condition d'indépendance de l'aide sociale ne puisse pas être remplie malgré ces efforts et dans les délais applicables au regroupement familial, sans qu'il y ait faute de sa part. En outre, le déficit doit se maintenir à un niveau acceptable et pouvoir vraisemblablement être comblé dans un avenir prévisible ([ATAF 2017 VII/4, consid. 5.2](#), selon lequel la pratique exposée par le Tribunal fédéral pour les réfugiés reconnus ayant obtenu l'asile s'applique également aux réfugiés reconnus ayant obtenu une admission provisoire).

Suite à l'arrêt de la CEDH *B.F. et autres c. Suisse* du 4 juillet 2023 (recours n° [13258/18](#), [15500/18](#), [57303/18](#) et [9078/20](#)), le SEM interprète de manière plus flexible l'exigence de l'indépendance de l'aide sociale pour les catégories suivantes ([Directive relative à la loi sur l'asile III/6 : Statut juridique](#), ch. 6.3.9.1)

- **Incapacité de travail** : le SEM examine si l'état de santé du requérant lui permet de travailler au moins dans une certaine mesure (plainte n° 13258/18).
- **Travailleurs pauvres (*Working poor*)** : le SEM tient compte des travailleurs pauvres qui sont intégrés depuis des années sur le marché du travail et qui ont fait tout ce qu'on pouvait raisonnablement attendre d'eux pour subvenir à leurs besoins et à ceux de leur famille (plainte n° 9078/20).
- **Travail à temps partiel pour les familles monoparentales** : Le SEM tient compte du fait qu'une personne élevant seule ses enfants a fait tout ce qu'on pouvait raisonnablement attendre d'elle pour subvenir à ses besoins et à ceux de ses enfants (plainte n° 57303).



2.3.6 Compétences linguistiques (art. 85c al. 1 let. d et al. 2 LEI)

Pour que les conjoints des réfugiés admis provisoirement et des personnes admises provisoirement puissent bénéficier du regroupement familial, ils doivent être capable de communiquer dans la langue nationale parlée sur le lieu de résidence du demandeur. Le niveau de référence exigé concernant les compétences linguistiques s'élève à A1 selon le cadre européen commun de référence pour les langues (CECR) ([art. 85c, al. 1, let. d, LEI](#) en lien avec [l'art. 74a, al. 1, OASA](#)). S'ils ne possèdent pas encore les compétences linguistiques requises, l'inscription à un cours de langue, avant l'octroi de l'autorisation d'entrée en Suisse, est suffisante pour satisfaire cette condition.

Les certificats de langue reconnus par le SEM sont répertoriés sur une liste non exhaustive ([liste des certificats de langue reconnus](#)). Celle-ci est régulièrement mise à jour par le secrétariat fide sur mandat du SEM (cf. [Directive LEI](#), ch. 3.3.1.3.1).

Cette exigence ne s'applique pas aux enfants célibataires de moins de 18 ans. En outre, des exceptions à l'exigence de preuve de compétence linguistique sont possibles, en particulier en cas d'invalidité, de maladie ou de toute autre restriction entraînant une déficience importante de la capacité d'acquérir une langue ([art. 85, al. 7^{ter}](#), combiné à [l'art. 49a, al. 2, LEI](#)).

2.3.7 Pas de perception de prestations complémentaires (art. 85c al. 1 let. e LEI)

La personne à l'origine de la demande de regroupement familial ne peut recevoir aucune prestation supplémentaire annuelle conformément à la [loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI¹](#) (LPC, RS 831.30), ni les percevoir grâce au regroupement familial ([art. 85c, al. 1, let. e, LEI](#)).

Lors de l'évaluation de la non-perception de prestations complémentaires, les critères développés pour l'évaluation du risque de dépendance de l'aide sociale s'appliquent par analogie, tout en tenant compte du fait que les prestations d'assistance et les prestations complémentaires ne sont pas à mettre sur un pied d'égalité à tous égards. Il faut notamment tenir compte du fait que les personnes qui ont droit à une rente AI n'ont en général pas la possibilité de changer quoi que ce soit à leur situation financière ([TF 2C 309/2021 du 5 octobre 2021](#), consid. 5.5).

Le Tribunal fédéral s'est prononcé sur le rapport entre la condition de [l'art. 44, al. 1, let. e, LEI](#) (identique à [l'art. 85c, al. 1, let. e, LEI](#)) et l'interdiction de discrimination ainsi que [l'art. 8 CEDH](#). Il a retenu à cet égard qu'une mesure qui conduit à une discrimination indirecte ne viole pas la protection accordée par [l'article 14 CEDH](#) en relation avec [l'article 8 CEDH](#) si elle poursuit un intérêt public légitime et respecte le principe de proportionnalité ([TF 2C 121/2022 du 24 novembre 2022](#), consid. 5.2 et 5.5).

2.3.8 Absence de peine privative de longue durée

Le regroupement familial et l'admission provisoire au sens de [l'article 85c LEI](#) sont en principe refusés si la personne bénéficiant du regroupement familial a fait l'objet d'une peine privative de liberté de longue durée au sens de [l'article 83, alinéa 7, lettre a, LEI](#). Pour évaluer si la condamnation pénale constitue un motif d'exclusion suffisant, il convient de se référer à la pratique établie concernant [l'article 62, alinéa 1, lettre b, LEI](#). Comme toute action étatique, le refus de l'admission provisoire ainsi motivé doit être proportionnel. A cet égard, l'examen de



la proportionnalité selon l'[article 8, paragraphe 2, CEDH](#) et celui selon l'[article 96 LEI](#) (renvoi au ch. 2.4) se confondent ([ATAF 2022 VII/1](#), consid. 8.2 ; [Directive relative à la loi sur l'asile III/6 : Statut juridique](#), ch. 6.3.9.1).

2.4 Examen de la proportionnalité

2.4.1 Pouvoir d'appréciation selon l'article 96 LEI

Le regroupement familial des personnes admises à titre provisoire et des réfugiés admis à titre provisoire selon l'[article 85c LEI](#) est une disposition potestative ou une autorisation dite discrétionnaire. Cela signifie que les membres de la famille n'ont pas droit à l'octroi d'une admission provisoire, même si toutes les conditions légales étaient remplies. Les autorités compétentes disposent d'un large pouvoir d'appréciation ([art. 96 LEI](#)), mais sont tenues de procéder dans chaque cas concret à une pesée complète et minutieuse des intérêts (exercice du pouvoir d'appréciation). Ainsi, dans un cas concret, le SEM a conclu que la demande de regroupement familial devait être rejetée en raison du comportement de l'intéressée vis-à-vis des autorités suisses, notamment les déclarations mensongères de la requérante sur les circonstances de son arrivée en Suisse ainsi que sur sa relation avec le père de l'enfant et ses infractions à la police des étrangers (voir [TAF F-398/2019 du 23 janvier 2021](#)).

Si les conditions du regroupement familial – notamment celles concernant l'indépendance de l'aide sociale – ne sont pas remplies, il convient de vérifier, dans une seconde étape, la proportionnalité du rejet de la demande de regroupement familial. Cet examen sera conforme à l'[article 96 LEI](#), selon lequel l'autorité doit tenir compte, en exerçant son pouvoir d'appréciation, des intérêts publics et de la situation personnelle de l'étranger ainsi que de l'intégration. La teneur de cet examen est identique à celui prévu à l'[article 8, paragraphe 2, CEDH](#) (cf. [ATF 139 I 31](#) consid. 2.3.1 et consid. 2.3.3, [139 I 16](#) consid. 2.2.1 ss).

2.4.2 Pesée des intérêts selon l'article 8 chiffre 2 CEDH

L'[article 8 CEDH](#) ne confère pas un droit absolu à l'entrée et au séjour, ou au choix du lieu le plus approprié pour la vie familiale, ou à un titre de séjour particulier. Dans les cas qui concernent à la fois la vie familiale et l'immigration, l'étendue de l'obligation de tolérer les membres de la famille étrangers sur le territoire national ou de faciliter leur séjour dépend des circonstances de chaque cas. Il est nécessaire de procéder à un examen global, dans lequel entrent en ligne de compte le degré d'atteinte concrète à la vie familiale, le fait de savoir si et dans quelle mesure celle-ci peut être raisonnablement vécue dans l'État d'origine ou éventuellement dans un État tiers, ainsi que la nature des liens avec et dans l'État de séjour, tout en examinant s'il y a une bonne intégration, y compris économique. Il est également essentiel de savoir si des motifs de régulation de la migration (p. ex. séjour illégal), d'autres motifs de protection de l'ordre public (p. ex. criminalité) ou ceux liés au bien-être économique du pays (p. ex. dépendance de l'aide sociale) s'opposent à l'autorisation ([ATAF F-3211/2020 du 21 février 2022](#), consid. 9.3 ; voir également [ATAF 2021 VI/1](#), consid. 15).



Chapitre 3 Références et bibliographie complémentaire

Bolzli, Peter, in: Spescha/Thür/Zünd/Bolzli (Hrsg.), Kommentar Migrationsrecht, 2019, Art. 85
AIG

Illes, Ruedi, in: Caroni/Gächter/Thurnherr (Hrsg.), Handkommentar AIG, 2024, Art. 85